

Arrêté subordonnant le subventionnement des institutions reconnues d'utilité publique à l'application de normes en matière d'engagement et de rémunération des médecins-cadres et des médecins externes

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi de santé, du 6 février 1995;

vu la loi sur l'aide aux institutions de santé, du 25 mars 1996;

vu la loi sur les subventions, du 1er février 1999;

vu le rapport du service de la santé publique;

considérant qu'au sens de ces dispositions légales, le Conseil d'Etat est habilité à subordonner l'octroi des subsides d'exploitation à certaines obligations et conditions particulières;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

arrête:

Article premier L'octroi de subsides d'exploitation, sous forme d'indemnités, aux institutions reconnues d'utilité publique et qui relèvent de la loi de santé, du 6 février 1995 et de la loi sur l'aide aux institutions de santé (LAIS), du 25 mars 1996, est subordonné à l'application de normes en matière d'engagement et de rémunération des médecins-cadres et des médecins externes.

Art. 2 Le Département responsable des affaires de la santé est chargé de:

- a) édicter les normes visées à l'article premier du présent arrêté;
- b) définir les catégories de médecins et les institutions auxquelles elles s'appliquent;
- c) fixer la date d'entrée en vigueur desdites normes.

Art. 3 Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 25 mai 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER